

360° SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000€
Siège social : 107 Boulevard Raspail – 75006 PARIS
347 381 865 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, CHRONOPOST, Société par Actions Simplifiée au capital de 32.632.000 euros, ayant son siège social au 3 Boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 383 960 135, représentée par Monsieur Benoît FRETTE, en qualité de Président, Associé unique de la Société 360° SERVICES :

[...]

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article 17 des Statuts

L'Associé unique décide de modifier l'article 17 « Président » des Statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 17 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné au terme des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés, n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

Rémunération

Les éléments de la rémunération du Président sont fixés par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisitions ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce.*
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce.*
- Acquisition et cession de participations.*
- Octroi de garanties sur l'actif social.*
- Abandon de créances.*

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président exerce son pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel salarié de la société.

Si une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. »

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 18 des Statuts

L'Associé unique décide de modifier l'article 18 « Directeur Général » des Statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 18 – Directeurs Généraux

Désignation

Afin d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personne(s) physique(s).

Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée de trois (3) ans, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés, n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs généraux, au titre de leur mandat, est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, et représentent la société à l'égard des tiers.

Les dispositions de l'article 17 des présents statuts relatifs au Président sont applicables mutatis mutandis au Directeur général.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes d'un Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

TROISIEME RESOLUTION

Création du Comité de Surveillance de la Société

L'Associé unique décide de créer un Comité de Surveillance dont les modalités de fonctionnement sont définies par les Statuts.

En conséquence, l'Associé unique décide de créer un nouvel article 19 « Comité de Surveillance » des Statuts de la Société, dont le contenu est le suivant :

« ARTICLE 19 – Comité de Surveillance

Composition

Le Comité de Surveillance est composé de 3 à 12 membres nommés par la collectivité des associés, choisis parmi eux ou en dehors d'eux.

Aucun membre du Comité de Surveillance ne peut exercer en même temps des fonctions de Président, ou de Directeur Général de la Société. Si l'un des membres du Comité de Surveillance est nommé aux fonctions de Président ou Directeur Général de la société, celui-

ci sera immédiatement démis de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance à compter du jour de sa prise de fonction en tant que Président, ou Directeur Général de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Chaque membre du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Chaque membre peut démissionner à tout moment. La révocation/la démission n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Comité de Surveillance nomme parmi ses membres un Président, personne physique, dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de la fonction de membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment sur décision du Comité de Surveillance.

Attributions

Le Comité de Surveillance est un organe consultatif interne de la société et ne dispose d'aucun pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers, d'administration ou de gestion de la société.

Lors de ses réunions, le Comité de Surveillance émet un avis consultatif sur les orientations de l'activité de la société en procédant notamment à l'examen :

- de la stratégie de la société ;*
- du développement des ventes et de la qualité de service,*
- des projets ayant un impact significatif sur la Société*
- du budget et des comptes annuels arrêtés par le Président*

Cet avis est transmis au Président et une copie pourra également être transmise aux associés.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Comité de Surveillance reçoit tous les documents et informations nécessaires, et peut effectuer tous les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Réunions

Le Comité de Surveillance est convoqué en réunion aussi souvent que nécessaire, par le Président de la Société ou par le président du Comité de Surveillance et au minimum deux (2) fois par an. Les membres sont convoqués par tout moyen dans un délai suffisant pour leur permettre d'assister à la réunion. Les réunions se tiennent au lieu indiqué par l'auteur de la convocation; elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou conférence téléphonique, ou encore par écrit.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par l'auteur de la convocation. En tout état de cause, le Comité de Surveillance peut, au cours de chacune de ses réunions, émettre un avis sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Les documents permettant aux membres du Comité de Surveillance de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour leur sont communiqués par le président du Comité de Surveillance ou par l'auteur de la convocation, préalablement à la

réunion du Comité de Surveillance, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses Membres sont présents ou représentés. Les Membres du Comité de Surveillance participant à la réunion par vidéoconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter aux réunions du Comité de Surveillance, sous réserve que chaque membre présent aux réunions ne dispose pas plus d'un pouvoir.

Les suggestions/recommandations/opinions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés aux réunions. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de Surveillance est prépondérante.

Lors de chaque réunion du Comité, un Secrétaire pourra être choisi en dehors des membres du Comité.

En cas de consultation écrite, le compte rendu de l'avis du Comité de Surveillance ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun par tous moyens.

Les membres disposent d'un délai raisonnable ou du délai mentionné dans la demande à compter de la réception du projet de compte rendu pour émettre leur avis, lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie. Le membre n'ayant pas répondu dans le délai raisonnable ou dans le délai imparti dans la demande, à compter de la réception du projet de compte rendu, est considéré comme ayant approuvé son contenu.

Droits et Obligations des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillances sont tenus d'agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt de la Société.

Chaque membre du Comité de Surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Chaque membre du Comité de Surveillance s'engage à assister avec assiduité aux réunions du Comité de Surveillance, sauf en cas d'empêchement majeur.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des avis rendus par le Comité de Surveillance. Il est rappelé que les obligations visées aux paragraphes précédents s'imposent à toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance. »

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique prend acte de la renumérotation des Statuts de la Société pour faire suite à la création de l'article 19.

En conséquence des décisions précédentes, l'Associé unique décide d'adopter l'ensemble des Statuts de la Société tel que modifiés par les présentes et dont le nouveau texte est annexé au présent acte en Annexe 1.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la démission du président et nomination d'un nouveau Président de la Société

L'Associé unique,

connaissance prise de la lettre de démission de la société CHRONOPOST en date du 7 avril 2026, de son mandat de Président de la Société, avec effet au 7 avril 2026,

prend acte de cette démission,

décide de désigner, en qualité de nouveau Président de la Société, à compter des présentes :

- Monsieur Frédéric BERNARD, né le 2 juillet 1973 à Saint-Nazaire (44), de nationalité française, demeurant [...].

décide que le nouveau Président est nommé pour une durée de trois (3) ans, qui expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées sans réserve et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

[...]

DocuSigned by:

C5DA6A32308E431...
Pour Extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Frédéric BERNARD